

AVIS N° 2009-05

du 29 avril 2009

relatif au projet de PREDD

(plan régional d'élimination des déchets dangereux)

**présenté au nom de la Commission de l'emploi et
du développement économique**

par Monsieur Michel SENECHAL

**CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT**

JEAN-CLAUDE BOUCHERAT

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001 / 42 / CE,
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Les articles L 122-4 et suivants du code de l'environnement,
- Le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005,
- La circulaire du 12 avril 2006,
- Les conclusions du Grenelle de l'Environnement,
- La saisine du Président du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 9 février 2009,
- Le rapport du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 46-09,

CONSIDERANT :

- **que les Plans d'Elimination de Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) ou PREDD (déchets dangereux) ont été créés par la loi du 13 juillet 1992,**
- **que le PREDIS Ile de France actuel approuvé le 2 février 1996 s'articulait autour des parties suivantes :**
 - aspects législatifs relatifs au PREDIS,
 - mise en œuvre du plan,
 - état des lieux des DIS en Ile de France,
 - analyse de la situation,
 - évolution et perspectives d'évolution,
 - détermination des besoins en nouvelles filières, ou extension des filières existantes,
 - conclusions

- **que les principaux points qui ressortent de la conclusion du PREDIS sont les suivants :**

- prévention : favoriser la mise en œuvre des techniques et technologies permettant de limiter la production et la nocivité des déchets,
- collecte / tri / valorisation : la valorisation des déchets doit être encouragée (centres de tri, aires de collecte spécifique, filières spécifiques de valorisation matière ou énergie),
- adaptation de l'outil industriel de traitement : « laisser à l'industrie de traitement du déchet la possibilité d'adaptation aux évolutions futures du marché et des technologies, mais fixer des règles pour que l'offre francilienne n'excède pas trop les besoins régionaux » ; il s'agit d'appliquer ainsi le principe de proximité. Les deux règles suivantes peuvent être retenues :
 - o plus de 70 % des déchets traités (dans les nouveaux centres de traitement ou lors d'extension de centres existants) devront provenir d'Ile-de-France,
 - o les nouveaux centres ou extensions devront être au moins aussi performants du point de vue de la protection de l'environnement que le plus performant des centres présent dans la région,
- Traitement et stockage : disposer en Ile-de-France des filières de traitement adaptées aux besoins de la région, notamment en terme de sols pollués et centre de stockage de classe 1. Cet objectif rejoint celui de la limitation des transports de déchets dangereux

- **que la révision du PREDD s'est déroulée selon les différentes étapes suivantes :**

- phase 1 : Collecte des données disponibles,
- phase 2 : Description et analyse de la situation actuelle de la gestion des déchets,
- phase 3 : Description de la situation projetée à l'horizon 2019, et définition de scénario,
- phase 4 : proposition d'un plan d'actions en vue d'une amélioration de la gestion des déchets dangereux,
- phase 5 : suivi du plan (réalisation d'un glossaire, d'une note méthodologique, et propositions en matière d'outils de suivi du plan)

- **que des développements spécifiques ont porté sur :**

- la prévention : actions de prévention visant la réduction de la production de déchets dangereux ou la diminution de la toxicité des déchets,
- les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) des activités de dépollution (recensement des MTD les plus efficaces en termes de préservation de l'environnement),

- la valorisation, notamment l'identification des insuffisances constatées quant à la valorisation des certains déchets,
 - le transport des déchets dangereux : envisager les possibilités les plus réalistes de développement de solutions alternatives au transport routier, dans le respect du principe de proximité et une logique de minimisation de l'empreinte écologique
- que le Conseil régional a émis un certain nombre d'objectifs prioritaires en préambule des travaux d'élaboration du plan tels que :**
- La minimisation des impacts environnementaux et sanitaires de la gestion des déchets dangereux,
 - Le respect d'un principe de proximité géographique pour le traitement des déchets franciliens et un encadrement des quantités importées en Ile de France pour traitement,
 - L'amélioration du captage des déchets dangereux diffus, générateurs de nuisances significatives pour l'environnement et la santé,
 - L'engagement d'une approche par filière et non selon les types de producteurs.

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1 :

Le CESR approuve le principe de joindre au PREDD les données et objectifs du PREDMA et du PREDAS concernant les déchets ménagers ainsi que les déchets à risques infectieux.

Article 2 :

Le CESR approuve l'objectif fondamental de diminuer les impacts environnementaux et sanitaires de la gestion des déchets dangereux. Les techniques et technologies permettant d'y parvenir doivent être encouragées.

Article 3 :

Le CESR approuve le principe de proximité géographique pour le traitement des déchets franciliens.

Le CESR recommande pour les éventuels nouveaux centres de traitement, une répartition plus rationnelle des implantations, privilégiant la proximité grâce à un maillage équilibré du territoire, notamment dans le sud francilien.

Article 4 :

Les capacités de traitement de l'Ile-de-France doivent être destinées prioritairement aux déchets dangereux de son territoire.

Le CESR demande que le tonnage des importations de déchets dangereux soit limité à 15 % du total traité, et que cette possibilité soit réservée aux seules régions limitrophes.

Article 5 :

Le CESR approuve la nécessité d'améliorer fortement le captage des déchets dangereux diffus.

Article 6 :

Le CESR recommande la mise en place d'un dispositif d'identification et de repérage des secteurs de production des déchets dangereux.
